

L'An deux mille vingt trois, le vingt cinq mai à 18h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, légalement convoqués le dix sept mai, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération, salle du conseil, 5 cours de l'arche-Guédon à Torcy, Seine-et-Marne, sous la présidence de M. Guillaume LE LAY-FELZINE, Président de la CA. La séance était également accessible en visioconférence.

ETAT DE PRESENCE

Présents

Commune de Brou-sur-Chantereine : Mme BARNIER
 Commune de Champs-sur-Marne : M. BOUGLOUAN, M. GUILLAUME, Mme TALLET, Mme SOUBIE-LLADO, M. HAMMOUDI, M. LOUIS
 Commune de Chelles : Mme AVOND, M. RABASTE, Mme BOISSOT, M. BREYSSE, M. MAURY, Mme NETTHAVONGS, M. PHILIPPON, Mme FERRI, Mme SAUNIER, M. BILLARD, Mme DENGREVILLE, Mme DUBOIS, Mme AUTREUX
 Commune d'Emerainville : M. KELYOR
 Commune de Lognes : M. DELAUNAY, Mme BONNET
 Commune de Noisiel : Mme VICTOR LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE
 Commune de Pontault-Combault : M. BORD, Mme SHORT FERJULE, Mme TREZENTOS OLIVEIRA, Mme PIOT, Mme GINEYS, M. HOUEMOND
 Commune de Roissy-en-Brie : Mme DHABI, Mme ARAMIS DRIEF, M. ZERDOUN, Mme GUEZODJE
 Commune de Torcy : M. LE LAY-FELZINE, M. EUDE, Mme NEMO, Mme VERTENEUILLE, M. BEKKOUCHE, M. MORENCY
 Commune de Vaires-sur-Marne : M. DESFOUX, Mme JARDIN

Absents

Commune de Chelles : M. SEGALA, M. COUTURIER, M. DRICI
 Commune de Croissy-Beaubourg : M. GERES
 Commune de Pontault-Combault : Mme DE ALMEIDA LACERDA
 Commune de Roissy-en-Brie : M. TEFFAH
 Commune de Vaires-sur-Marne : Mme COULAIS

Absents ayant donné pouvoir

Commune de Champs-sur-Marne : Mme LEGROS-WATERSCHOOT à Mme SOUBIE-LLADO
 Commune de Courtry : M. VANDERBISE à M. LE LAY-FELZINE
 Commune d'Emerainville : Mme FABRIGAT à M. KELYOR
 Commune de Lognes : Mme LEHMANN à Mme BONNET, M. YUSTE à M. DELAUNAY
 Commune de Noisiel : M. VISKOVIC à M. BRICOGNE
 Commune de Pontault-Combault : M. GHOZELANE à M. BORD, M. ROUSSEAU à Mme PIOT, Mme HEUCLIN à M. BOUGLOUAN, M. BACHELEY à Mme SHORT FERJULE
 Commune de Roissy-en-Brie : M. BOUCHART à Mme ARAMIS DRIEF, M. IGLESIAS à Mme DHABI
 Commune de Torcy : Mme MONDIERE à Mme VERTENEUILLE
 Commune de Vaires-sur-Marne : Mme RECULET à M. MAURY

ASSISTAIENT A LA SÉANCE :

Mme RIGAL, directrice générale des services, et ses collaborateurs.
 M. MIGNON, directeur de cabinet, et ses collaborateurs.

OBJET : **MISE À JOUR DU BARÈME TARIFAIRE DE LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024.**

Conseillers en exercice : 65
Présents : 44
Votants : 58
Exprimés : 58
Pour : 58
Contre : 0
Abstentions : 0
Blancs ou nuls :
Président : M. Guillaume LE LAY-FELZINE
Secrétaire de séance : M. Gilles BORD

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU L'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- VU L'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU L'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU L'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- VU Les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU Les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- VU L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- VU La délibération du conseil départemental de Seine-et-Marne du 30 janvier 2006 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- CONSIDERANT Que la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 29/09/2016 ;
- CONSIDERANT Que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :
- Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,

- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

CONSIDERANT Que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CONSIDERANT Que le conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération en date du 30/01/2006, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

CONSIDERANT Que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

ENTENDU L'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ABROGE Toutes les délibérations antérieures sur les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ADOPTE Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI en €
Palaces	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

- PRECISE Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
- La taxe additionnelle régionale au bénéfice de la société du Grand Paris s'ajoute à ces tarifs.
- PRECISE Que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ / nuit / personne.
- PRECISE Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois : le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif (plateforme de déclaration Nouveaux Territoires), portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :
- Avant le 15 avril de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
 - Avant le 15 juillet de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
 - Avant le 15 octobre de l'année N, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
 - Avant le 15 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- PRECISE Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- DIT Que l'ensemble des recettes et dépenses relatives à la présente délibération est inscrit au budget communautaire correspondant
- DIT Que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Pour extrait conforme au Registre des délibérations
Transmis à la Préfecture de Melun le : 30 mai 2023
Identifiant de télétransmission : 77-200057958-20230525-17402-DE-1-1
Publié ou notifié le : 30 mai 2023

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Président,
Guillaume LE LAY-FELZINE